République Française
Département LOIRET
Commune de Villemurlin

COMPTE RENDU
DE SÉANCE DU
5 février 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le cinq février, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Villemurlin, s'est réuni en la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame RICHARD Sarah, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 29/01/2025.

Présents :
Madame RICHARD Sarah, Maire, Mesdames et Messieurs : DEGRÉMONT Damien, ROGER Christophe, PORET Patrick, SOUILLET Sébastien, THIBAULT Franck, KOWALZYK Matthieu, ROLET Florent, BOILLET Brigitte, GUILLEN Alain, DUBOIS Arnaud, MENEAU Aurélie et PINSARD Cécile.

Absents :

Absent excusé :
M. CASSIER Jean
Mme PLE Préscilla à M. KOWALZYK Matthieu

Nombre de membres
Afférents au Conseil Municipal : 15
Présents : 13

Date de la convocation : 29/01/2025 **Date d'affichage** : 29/01/2025

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en PRÉFECTURE DU LOIRET le :
Et publication ou notification du :

A été nommé secrétaire :
Monsieur DEGREMONT Damien.

Objet(s) des délibérations :

SOMMAIRE

- Décisions du Maire,
- Délégations du conseil municipal au maire, (Modification de la délibération n° D 2020-06-01)
- Élection du quatrième adjoint au Maire et modification du tableau du Conseil Municipal,

- Modification du tableau du Conseil Municipal,
- Indemnités du quatrième adjoint au Maire,
- Délégation de signature aux agents du service instructeur (droit des sols) de la Communauté de Communes du Val de Sully,
- Transfert convention – contrat MEDIALYS vers le Conseil Départemental du Loiret
- Redevance Consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025
- Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025
- Demande de subvention pour les associations extérieures
- Accord pour la location d'un mois à titre gratuit à partir de la remise des clés suite à la réouverture du bar-restaurant
- Demande de subvention au titre du Volet 3 du département du Loiret pour les travaux suivants : réfection de la voirie, salon de tatouage, salon de coiffure, toiture du fournil
- Demande de subvention au titre de la DETR auprès de la Préfecture du Loiret pour les travaux suivants : salon de tatouage, toiture du fournil et la lagune
- Demande de subvention au titre des fonds de concours auprès de la Communauté de Communes du Val de Sully pour les travaux suivants : réfection de la voirie ; salon de coiffure
- Informations et questions diverses.

DÉCISIONS DU MAIRE

Conformément à la délibération n° D-2020-06-01 en date du 8 juin 2020 du Conseil Municipal, Madame le Maire informe les membres présents de ses décisions :

- Droit de Préemption Urbain non exercé sur un bien sis 6 place des haudières

D2025-02-01 – DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°D2020-06-01)

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, Madame le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de modifier la délibération n°D2020-06-01 du 8 juin 2020.

Pour rappel, les points délégués par délibération n° D2020-06-01 :

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (par exemple pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros) ;
16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 300 € ;
26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, avec une abstention de Madame RICHARD Sarah décide, pour la durée du présent mandat, d'ajouter à Madame le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (par exemple pour un montant inférieur à 500 000 euros), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 € ;
31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

D-2025-02-02 – ÉLECTION DU QUATRIÈME ADJOINT AU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-1, L. 2122-2, L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2, L 2122-10 et L 2122-15,
Considérant la nécessité d'un 4è adjoint pour le bon fonctionnement du service, Mme le Maire propose la création du poste de 4è adjoint,
Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à la majorité,

NOMME secrétaire M. GUILLEN Alain,
DÉSIGNE deux assesseurs au moins : M. ROGER Christophe et M. ROLET Florent
PROCÈDE à la désignation du quatrième adjoint au Maire au scrutin secret à la majorité absolue : (15 / 2) + 1 = 8

Est candidate : Madame BOILLET Brigitte.

Nombre de votants : 14
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 14
Nombre de bulletins blancs et nuls : 5
Nombre de suffrages exprimés : 9
Majorité absolue : 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BOILLET Brigitte	9	neuf

Madame BOILLET Brigitte a obtenu 9 voix.

Madame BOILLET Brigitte est désignée en qualité de quatrième Adjointe au Maire et immédiatement installée dans ses fonctions.

Clôture du procès-verbal
Le présent procès-verbal, dressé et clos, le cinq février deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures trente-sept minutes, en double exemplaire a été, après lecture, signé par le Maire, les assesseurs et le secrétaire.

D2025-02-03 – MODIFICATION DU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'en date du 17 et du 24 novembre 2024 et de l'élection du 4ème adjoint :

Le tableau du Conseil Municipal est donc modifié comme suit :

DÉPARTEMENT
LOIRET

ARRONDISSEMENT
ORLÉANS

Effectif légal du conseil municipal
15

COMMUNE :

VILLEMURLIN

Communes de moins de 1 000 habitants

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-7-1 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :
1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints. Est également adressée au préfet dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires résultant de l'application de l'article L. 273-11 du code électoral (art. R. 2121-2 du CGCT).

Fonction[1]	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)
Maire	Mme	RICHARD Sarah	23/11/1971	23/05/2020	13
Premier adjoint	M.	DEGRÉMONT Damien	19/11/1978	23/05/2020	13
2ème adjoint	M.	ROGER Christophe	03/01/1968	23/05/2020	13
3ème adjoint	Mme	PORET Patrick	08/01/1963	23/09/2024	8
4ème adjoint	Mme	BOILLET Brigitte	10/01/1972	05/02/2025	9
Conseillère Municipale	Mme	PLE Prescilla	20/05/1992	15/03/2020	144
Conseiller Municipal	M.	CASSIER Jean	24/12/1949	15/03/2020	143
Conseiller Municipal	M.	SOUILLET Sébastien	14/09/1980	15/03/2020	141
Conseiller Municipal	M.	THIBAULT Franck	12/08/1971	15/03/2020	140
Conseiller Municipal	M.	KOWALZYK Matthieu	11/12/1980	15/03/2020	140
Conseiller Municipal	M.	ROLET Florent	12/08/1971	17/11/2024	104
Conseiller Municipal	M.	GUILLEN Alain	26/07/1960	17/11/2024	102
Conseiller Municipal	M.	DUBOIS Arnaud	11/09/1969	17/11/2024	101
Conseillère Municipale	Mme	MENEAU Aurélie	30/03/1985	17/11/2024	98
Conseillère Municipale	Mme	PINSARD Cécile	30/06/1979	24/11/2024	67

Cachet de la mairie :

Certifié par le Maire,
Sarah RICHARD

A Villemurlin, le 05/02/2025

MAIRIE DE VILLEMURLIN
45 (Loiret)

[1] Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

D2025-02-04 – INDEMNITÉS DU QUATRIÈME ADJOINT AU MAIRE

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal, les différents textes encadrant les indemnités allouées aux élus et particulièrement sur les indemnités de fonction des adjoints au maire :
L'octroi de l'indemnité à un adjoint est possible dès lors que le Maire lui a donné une délégation par arrêté.
Cette indemnité peut dépasser le maximum prévu par la CGCT, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints (« enveloppe globale ») ne soit pas dépassé, et que l'indemnité versée à un adjoint n'excède pas l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 2123-20 et les suivants,

Vu la Loi n°2013-403 du 17 mai 2013 (loi dite « élections ») et notamment l'article 36,

Vu le Décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 (majoration de la valeur du point d'indice de la fonction publique),

Vu le Décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 (augmentation de l'indice brut terminal de la fonction publique),

Vu la délibération n° D-2020-05-05 du 23 mai 2020 concernant les indemnités du Maire et des adjoints,

Vu la délibération n° D-2020-05-03 du 23 mai 2020 concernant l'élection d'un 4ème adjoint au Maire,

Vu les barèmes relatifs aux indemnités de fonction au 1er janvier 2024,

Vu l'arrêté du Maire n° A-2025-002 en date du 05/02/2025 de délégations au 4ème Adjoint,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE de fixer, à compter du 5 février 2025, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du 4ème adjoint au Maire, au taux suivant :
Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique : 4ème adjoint : 10,7 %,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au compte 6531 des budgets de la Commune, à compter de ce jour.

D2025-02-05 – DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DU SERVICE INSTRUCTEUR (DROIT DES SOLS) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SULLY

Madame le Maire rappelle que les instructeurs du service urbanisme se sont renouvelés au cours des dernières années. Désormais une équipe stable s'est constituée. Ainsi, une relation de confiance s'est instaurée avec la Communauté de Communes, ainsi qu'avec les agents de notre commune.

Afin d'optimiser un peu plus le fonctionnement du service, la Communauté de Communes nous propose d'étendre aux trois instructeurs (Charles Mercier, Isabelle Samiez et Blandine Pelletier) la délégation de signature octroyée.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE

Madame le Maire a signé l'arrêté portant délégation de signature aux agents du service instructeur (droit des sols) de la Communauté de Communes du Val de Sully.

D2025-02-06 – TRANSFERT CONVENTION - CONTRAT MEDIALYS VERS LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU LOIRET

Madame le Maire informe que le Conseil Départemental du Loiret a signifié à MEDIALYS son intention de reprendre le réseau de télécommunications en régie à la date du 29 décembre 2024.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE

Le transfert de la convention au Conseil Départemental du Loiret qui deviendra le nouvel interlocuteur pour la gestion des contrats/conventions et montants financiers connexes.

D2025-02-07 – REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
  - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne;
  - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
  - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
    Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,33 €HT/m^3 pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10 €HT/m^3 pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 5,5% (métropole).

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0,02 €HT /m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025,

D2025-02-08 – REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte

des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à 0,28 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole).

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0,084€HT /m^3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

D2025-02-09 – DEMANDE DE SUBVENTION POUR LES ASSOCIATIONS EXTERIEURES

Madame le Maire informe le Conseil Municipal des demandes d'octroi d'une subvention :

Organisme	**Décision**	**Vote**
Union pour la Culture Populaire en Sologne (UCPS)	125,00 €	A l'unanimité
Association Prévention Routière	Défavorable	A l'unanimité
Ligue Nationale contre le cancer	Défavorable	A l'unanimité
France Alzheimer Loiret	Défavorable	A l'unanimité
Association Départementale des Anciens Maires et Adjoint du Loiret	Défavorable	A l'unanimité
MFR de GIEN	100,00 €	1 abstention
SSIAD de Sully-sur-Loire et Châteauneuf-sur-Loire	100,00 €	A l'unanimité
CLIC du Val d'Or	100,00 €	A l'unanimité

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE, d'accorder une subvention à :

L'Union pour la Culture Populaire en Sologne (UCPS) pour un montant de 125,00 €,

Le SSIAD de Sully-sur-Loire et Châteauneuf-sur-Loire pour un montant de 100,00 €,

Le CLIC du Val d'Or pour un montant de 100,00 €.

Le Conseil Municipal, avec une abstention de Madame MENEAU Aurélie :

DÉCIDE, d'accorder une subvention à :

La MFR de GIEN pour un montant de 100,00 €,

DIT que les crédits seront pris au Budget 2025 de la Commune, au compte 65748 - « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

D2025-02-10 – ACCORD POUR LA LOCATION D'UN MOIS A TITRE GRATUIT A PARTIR DE LA REMISE DES CLES SUITE A LA REOUVERTURE DU BAR-RESTAURANT

Madame le Maire propose au Conseil Municipal, afin de soutenir et de favoriser la réouverture du bar-restaurant, la location d'un mois à titre gratuit à partir de la remise des clés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'accorder une période de location gratuite d'un mois à compter de la date de remise des clés du bar-restaurant.

D2025-02-11 – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU VOLET 3 DU DEPARTEMENT DU LOIRET POUR LES TRAVAUX SUIVANTS : REFECTION DE LA VOIRIE, SALON DE TATOUAGE, SALON DE COIFFURE, TOITURE DU FOURNIL

Madame le Maire informe le Conseil Municipal des possibilités de subvention auprès du Département, au titre du volet 3, pour les travaux de réfection de voirie, au salon de tatouage, au salon de coiffure et de la toiture du fournil.

Il est proposé au Conseil Municipal de déposer une demande au titre du Volet 3 au Département, pour les travaux de réfection de voirie, au salon de tatouage, au salon de coiffure et de la toiture du fournil.

PLAN DE FINANCEMENT DE TRAVAUX DE REFECTION DE VOIRIE
(Route de Brenne - Route des Farnaults)

Dépenses	**Montants H.T.**	**Recettes**	**Montants**
TPLG	33 434,90 €	Département Volet 3	13 373,96 €
		Fonds de concours CDC	10 030,47 €
		Autofinancement	10 030,47 €
Total	**33 434,90 €**	**Total**	**33 434,90 €**

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à déposer un dossier de demande de subvention auprès du Département, au titre du volet 3, travaux de réfection de voirie

CHARGE Madame le Maire ou son représentant de toutes les formalités.

PLAN DE FINANCEMENT DES TRAVAUX AU SALON DE TATOUAGE
(Changement de fenêtres, portes et pose VMC)

Dépenses	**Montants H.T.**	**Recettes**	**Montants**
CHALUMEAU	6 650,00 €	DETR	3 215,00 €
2M	1 389,34 €	Département Volet 3	3 215,74 €
		Autofinancement	1 608,60 €
Total	**8 039,34 €**	**Total**	**8 039,34 €**

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à déposer un dossier de demande de subvention auprès du Département, au titre du volet 3, travaux au salon de tatouage

CHARGE Madame le Maire ou son représentant de toutes les formalités.

PLAN DE FINANCEMENT DES TRAVAUX AU SALON DE COIFFURE
(Création d'une porte)

Dépenses	**Montants H.T.**	**Recettes**	**Montants**
CHAUSSERON	4 067,20 €	Département Volet 3	1 626,00 €
		Fond de concours CDC	1 220,60 €
		Autofinancement	1 220,60 €
Total	**4 067,20 €**	**Total**	**4 067,20 €**

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à déposer un dossier de demande de subvention auprès du Département, au titre du volet 3, travaux au salon de coiffure

CHARGE Madame le Maire ou son représentant de toutes les formalités.

PLAN DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE LA TOITURE DU FOURNIL

Dépenses	**Montants H.T.**	**Recettes**	**Montants**
CHAUSSERON	10 949,06 €	DETR	4 379,00 €
		Département Volet 3	4 379,60 €
		Autofinancement	2 190,46 €
Total	**10 949,06 €**	**Total**	**10 949,06 €**

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à déposer un dossier de demande de subvention auprès du Département, au titre du volet 3, travaux de la toiture du fournil

CHARGE Madame le Maire ou son représentant de toutes les formalités.

D2025-02-12 – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR AUPRES DE LA PREFECTURE DU LOIRET POUR LES TRAVAUX SUIVANTS : REFECTION DE LA VOIRIE, SALON DE TATOUAGE, TOITURE DU FOURNIL ET LA LAGUNE

Madame le Maire informe l'assemblée délibérante des possibilités de subvention auprès de la Préfecture du Loiret au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux, pour les travaux au salon de tatouage, de la toiture du fournil et de la lagune.

PLAN DE FINANCEMENT DES TRAVAUX AU SALON DE TATOUAGE (Changement de fenêtres, portes et pose VMC)

Dépenses	**Montants H.T.**	**Recettes**	**Montants**
CHALUMEAU	6 650,00 €	DETR	3 215,00 €
2M	1 389,34 €	Département Volet 3	3 215,74 €
		Autofinancement	1 608,60 €
Total	**8 039,34 €**	**Total**	**8 039,34 €**

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

SOLLICITE une subvention de 80 % du montant hors taxe du projet,

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à déposer un dossier auprès de la Préfecture du Loiret pour les travaux au salon de tatouage

CHARGE Madame le Maire ou son représentant de procéder à toutes les formalités.

PLAN DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE LA TOITURE DU FOURNIL

Dépenses	**Montants H.T.**	**Recettes**	**Montants**
CHAUSSERON	10 949,06 €	DETR	4 379,00 €
		Département Volet 3	4 379,60 €
		Autofinancement	2 190,46 €
Total	**10 949,06 €**	**Total**	**10 949,06 €**

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

SOLLICITE une subvention de 80 % du montant hors taxe du projet,

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à déposer un dossier auprès de la Préfecture du Loiret pour les travaux de la toiture du fournil

CHARGE Madame le Maire ou son représentant de procéder à toutes les formalités.

PLAN DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE LA LAGUNE

Dépenses	**Montants H.T.**	**Recettes**	**Montants**
	623 200,00 €	DETR	186 960,00 €
		Agence de l'eau	311 600,00 €
		Autofinancement	124 640,00 €
Total	**623 200,00 €**	**Total**	**623 200,00 €**

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

SOLLICITE une subvention de 80 % du montant hors taxe du projet,

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à déposer un dossier auprès de la Préfecture du Loiret pour les travaux de la lagune

CHARGE Madame le Maire ou son représentant de procéder à toutes les formalités.

D2025-02-13 – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES FONDS DE CONCOURS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SULLY POUR LES TRAVAUX DE REFECTION DE VOIRIE ET AU SALON DE COIFFURE

Madame le Maire informe l'assemblée délibérante des possibilités de subvention auprès de la communauté de Communes du Val de Sully, au titre des Fonds de Concours, pour les travaux de réfection de voirie et au salon de coiffure.

PLAN DE FINANCEMENT DE TRAVAUX DE REFECTION DE VOIRIE
(Route de Brenne - Route des Farnaults)

Dépenses	**Montants H.T.**	**Recettes**	**Montants**
TPLG	33 434,90 €	Département Volet 3	13 373,96 €
		Fonds de concours CDC	10 030,47 €
		Autofinancement	10 030,47 €
Total	**33 434,90 €**	**Total**	**33 434,90 €**

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à déposer un dossier de demande de subvention auprès de la Communauté de Communes du Val de Sully, au titre des Fonds de Concours, pour les travaux de réfection de voirie,

CHARGE Madame le Maire ou son représentant de toutes les formalités.

PLAN DE FINANCEMENT DES TRAVAUX AU SALON DE COIFFURE (Création d'une porte)

Dépenses	**Montants H.T.**	**Recettes**	**Montants**
CHAUSSERON	4 067,20 €	Département Volet 3	1 626,00 €
		Fond de concours CDC	1 220,60 €
		Autofinancement	1 220,60 €
Total	**4 067,20 €**	**Total**	**4 067,20 €**

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à déposer un dossier de demande de subvention auprès de la Communauté de Communes du Val de Sully, au titre des Fonds de Concours, pour les travaux au salon de coiffure

CHARGE Madame le Maire ou son représentant de toutes les formalités.

QUESTIONS DIVERSES

Points sur le travail des commissions :
Commission tourisme/développement économique du 21/01/2025,
Commission communication du 27/11/2024 et 11/12/2024,

Point sur les réunions extérieures :

Madame le Maire informe les membres du Conseil :

- Cartes de vœux et de remerciements (habitants et Dr Vincent)
- Devis embrayage tracteur (2765 €)
- Vœux des partenaires et remerciements SNAD2 pour la subvention accordée
- Remplacement et nouvelles de Romain FONTAINE (Remplaçant M. RALICHON Gilles)
- Rapport du Département concernant l'étang : il est aux normes
- Convention santé communale d'AXA
- Relève des compteurs d'eau à partir du lundi 17 février

Remarques des conseillers :

- Problèmes avec les chiens qui aboient (aux Haudières) : voir les voisins et leur faire part du désagrément
- Retard sur la facturation d'eau : comme dit lors des vœux, l'année 2024 a été difficile, nous sommes conscients et avons mise en place des actions afin que cela ne se reproduise pas.
- Dégradation des routes : réparation en fonction des saisons.

Fin de séance : 21h10

Le Maire, **Le secrétaire de séance**

Sarah RICHARD **Damien DEGREMONT**